

DELIBERATION N° DCA 405-26

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Le Conseil d'Administration du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire s'est réuni en visioconférence, le 23 septembre 2026 à 14h00, sur convocation en date du 16 septembre 2026.

Nombre de membres :

- En exercice : 19
 - Présents : 15
 - Absents représentés :
 - Absents :
- Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

La Présidente rappelle que :

Il apparaît opportun pour le Pont Supérieur de souscrire à un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent souscrire un tel contrat pour leur compte en mutualisant les risques. L'établissement avait adhéré au 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Afin de maintenir une couverture assurantielle après cette échéance, il est proposé d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2027 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, auquel le Pont Supérieur est désormais affilié depuis le 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027 au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, géré en capitalisation, attribué au cabinet Relyens et la compagnie CNP, aux conditions suivantes :

■ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (moins de 20 agents)

Risques garantis :

- Décès
- Accidents et maladies imputables au service
- Maladie ordinaire
- Longue maladie, maladie de longue durée
- Maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Disponibilité d'office pour maladie
- Allocation d'invalidité temporaire

Conditions :

- Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Taux de cotisation de 5,95 %

■ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accidents et maladies imputables au service
- Maladie ordinaire
- Grave maladie
- Maternité, paternité, adoption

Conditions :

- Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Taux de cotisation de 1,20 %

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG35 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,36 % de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation (0,30% pour le contrat moins de 20 agents CNRACL + 0,06% pour le contrat Ircantec).

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel d'activité. L'établissement souhaite également inclure dans l'assiette de cotisation :

- ☞ La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☞ L'indemnité de résidence
- ☞ Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- ☞ Le RIFSEEP
- ☞ TOUT OU PARTIE DES CHARGES PATRONALES

Et à cette fin,

- ☞ Autorise la Présidente ou son représentant à signer la proposition d'assurance ainsi que la convention de gestion.
- ☞ Prend acte que l'établissement adhérent pourra quitter le contrat groupe sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Rennes, le 23 septembre 2026
Françoise Rubellin
Présidente